

GE_GERICHTE ATA/428/2009 vom 31. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_428_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/428/2009 du 31 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/428/2009 del 31 agosto 2009

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 3 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), le recours auprès du Tribunal administratif contre la décision de la CCRA n'a pas d'effet suspensif. Cependant, l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) est réservé.

E. 2

Le refus de l'OCP le 16 mai 2008 de renouveler l'autorisation de séjour pour études de M. N_____ est devenu définitif, la décision prise par la CCRA le 9 septembre 2008 n'ayant pas fait l'objet d'un recours.

E. 3

La seule décision litigieuse est celle du 3 février 2009 par laquelle l'OCP a imparti à l'intéressé un délai au 31 mars 2009 pour quitter le territoire de la Confédération helvétique.

E. 4

En l'état du dossier, la question de savoir si cette décision est une pure mesure d'exécution découlant du non renouvellement de l'autorisation de séjour peut demeurer ouverte. Elle sera examinée avec le fond du litige.

En tout état, depuis le 9 septembre 2008, M. N_____ n'a plus aucun titre de séjour. Dans un tel cas, la voie à suivre est celle des mesures provisionnelles et la demande de restitution de l'effet suspensif de M. N_____ sera traitée comme telle (art. 21 LPA ; ATF 117 V 185 ss ; ATA/188/2009 du 20 avril 2009).

Or, les mesures provisionnelles ne sauraient anticiper le jugement définitif ni aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ACOM/84/2008 du 24 juillet 2008).

E. 5

En conséquence, la demande sera rejetée. LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la demande de restitution d'effet suspensif traitée comme une demande de mesures provisionnelles, présentée le 24 juillet 2009 par Monsieur N_____ ; cela fait : fixe un délai au 30 septembre 2009 à l'office cantonal de la population pour répondre sur le fond ;

- 7/7 - A/688/2009 réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de

preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Thomas Barth, avocat du recourant, à la commission cantonale de recours en matière administrative ainsi qu'à l'office cantonal de la population.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.